

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF1603

présenté par
Mme Dalloz
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact, pour les communes forestières, des pertes de revenus forestiers relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes forestières doivent aujourd'hui faire face à une « tempête silencieuse » qui détruit nos forêts : crises sanitaires à répétition, attaques de parasites, dépérissement de certaines essences et sécheresses répétées.

On estime ces dernières années, en région Grand Est, à 3,3 millions de m3 de bois déclassés dont 1,8 millions d'épicéas. Les pertes de revenus sont donc considérables et de nombreux élus ont maintes fois alertés le Gouvernement sous la précédente législature sur cette situation préoccupante.

Pour les plus petites communes rurales les recettes liées à la forêt représentent jusqu'à 40% de leur budget, et se retrouvent donc confronter à des difficultés financières importantes qui ne leur permet pas d'investir et de répondre à de nouveaux défis : la nécessité de renouveler les forêts face au changement climatique et l'accompagnement du tissu d'entreprises locales qui en découle.

Il est donc impératif de proposer des moyens pour aider les communes et d'envisager que des dotations leur soient proposées pour faire face à cette situation.

Tel est l'objet du présent amendement.